

STATUTS de ASSOCIATION GENEALOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE ET ENVIRONS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION GENEALOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE ET ENVIRONS (AGABE43) "

Article 2 : Le But

Cette association a pour objet :

- De promouvoir la coopération avec tout organisme officiel (communes, Archives Départementales, bibliothèques etc.) et y déposer des documents.
- De susciter, développer et encourager les travaux de recherches généalogiques et de l'histoire des familles.
- De faciliter l'entraide en favorisant les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents.
- De mener des actions servant la généalogie pour son développement et toutes activités connexes dont l'héraldique, la sigillographie, la paléographie, l'archéologie, la démographie et l'histoire locale, étude des coutumes et du folklore etc.
- De regrouper les personnes intéressées par l'histoire locale et la généalogie pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations.
- De coordonner les intérêts communs des associations participantes, en réalisant des travaux, publications et activités en commun.
- De représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.
- De numériser, transcrire les relevés d'actes anciens déposés aux archives, mairies, offices notariaux, évêché ...avec interdiction faite aux adhérents d'utiliser à des fins commerciales les données en leur possession.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les rencontres et réunions entre membres et entre associations.
- Les causeries, conférences communes, visites guidées, expositions à caractère généalogique.
- Les circulaires, bulletins, publications, articles de presse.
- Les échanges de documentation avec les autres associations.
- Et, d'une manière générale, toutes les activités susceptibles de renforcer les liens, d'augmenter les connaissances, d'aider et conseiller ses adhérents dans leurs recherches.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à Mairie de Brioude (43)

Il pourra être transféré dans le département de la Haute Loire sur simple proposition du conseil d'administration validé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres :

- Sont **membres actifs** : ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle .
Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- Sont **membres d'honneur** : ceux qui sont désignés par le conseil d'administration, soit pour avoir rendu

des services à l'association soit au titre d'ancien membre du bureau. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Sont **membres bienfaiteurs** : ceux qui ont versé une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs . Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Association est affiliée à l'Union Généalogique d'Occitanie Historique (UGOH).

Article 6 : Adhésion et Cotisations

- L'adhésion est ouverte à toute personne morale ou physique, personne physique ayant atteint l'âge de la majorité légale ou sous la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal. Toute adhésion doit être agréée par le bureau.
- Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- La dissolution de l'association membre

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Admission au conseil d'administration (CA) et Bureau

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et faire acte de candidature au près du président de l'association .

Article 9 : Conseil d'administration (CA) et Bureau

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.
- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les premiers renouvellements se font par tirage au sort, les suivants à l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.
- Des postes spécifiques peuvent également être créés par le bureau pour répondre à des fonctions particulières (gestion du site, comité de rédaction ... etc.).

Article 10 : Le Bureau

- Le conseil d'administration élit pour 1 an et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un bureau composé de :
 1. Un(e) président(e)
 2. Si besoin, d'un à 3 vice-présidents(es)
 3. Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
 4. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Le Président est le représentant légal de l'AGABE43 et peut, après accord du CA , ester en justice selon les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie, au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.
- Tout membre du Conseil Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit chaque année physiquement ou virtuellement ou par téléphonie.
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat une semaine avant la date de l'assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, sans prise de décision, ni vote.
- Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral. En son absence, un vice-président ou un membre du bureau le fait .
- Le trésorier rend compte du résultat financier de l'exercice écoulé . En son absence, c'est le trésorier adjoint ou un membre du bureau qui le fait.
- Tous ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants .
- L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur demande des deux-tiers des membres de l'association, ou sur demande de la majorité des membres du CA ou sur décision du président.

Le fonctionnement est identique à celui déterminé dans l'article 12.

Les décisions doivent être approuvées par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification sur proposition du CA devra être soumise à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Vote et Décision

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par personne. Pour avoir le droit de vote, il faut être majeur le jour de l'Assemblée Générale. Le vote par les moyens d'internet peut être accepté sous décision du bureau. Chaque personne morale adhérente au titre d'une association, dispose d'une seule voix pour tout vote. Cette association peut se faire représenter par un de ses membres, personne physique désignée par ladite association.

Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées le jour de l'Assemblée Générale (AG). En cas de partage pour un(e) AG, CA, Bureau, la voix du président est prépondérante.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente des cessions de revues, livres, copies de documents réalisés et édités par l'association.
- de prestations fournies par l'association.
- de dons et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre association ou fédération ou union, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Propriété Intellectuelle

Pour ce qui est du ressort de la propriété intellectuelle ou littéraire, l'association est propriétaire de tout document réalisé par les adhérents ou contributeur de l'association ayant utilisé du matériel ou des données qui ont transitées par l'association. Les adhérents non pas le droit de réutiliser les informations produites ou mises à leur disposition par l'association sans l'accord du bureau ou du Conseil d'administration.

Par ailleurs tout document remis à l'association devient la propriété de l'association. L'AGABE43 s'interdit la vente de travaux produits par ses membres ou contributeurs.

Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'association, ont accès à des données, n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire pour un autre usage que personnel.

Tout autre usage devra être soumis à l'approbation du bureau.

Fait le 27 Décembre 2019 à Brioude

Le Vice-Président

La Trésorerie